



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Gendarmerie nationale**

**Région de gendarmerie Hauts-de-France**

Division de l'appui opérationnel

Bureau de l'Immobilier et du Logement

## **CONSULTATION N° 2026-001-RGHF**

### ***CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)***

**Locaux de service de la gendarmerie sise 8 rue Gossuin  
à AVESNES SUR HELPE (59440)**

**Travaux d'aménagement des locaux  
dans le but d'y accueillir des unités de gendarmerie**

**Ce document comporte 23 pages, numérotées de 1 à 23**

# SOMMAIRE

|                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                                            | 4  |
| 1.1 – Champ d’application.....                                                                     | 4  |
| 1.2 – Objet du marché - Dispositions générales.....                                                | 4  |
| 1.3 – Tranches et lots.....                                                                        | 4  |
| 1.4 – Titulaire du marché.....                                                                     | 4  |
| 1.5 – Maîtrise d’ouvrage.....                                                                      | 5  |
| 1.6 – Maîtrise d’œuvre.....                                                                        | 5  |
| 1.7 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).....                | 5  |
| 1.8 – Contrôleur technique.....                                                                    | 5  |
| 1.9 – Ordonnancement, pilotage et coordination.....                                                | 5  |
| 1.10 – Sous-traitance.....                                                                         | 5  |
| 1.11 – Clause environnementale.....                                                                | 6  |
| ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....                                                    | 6  |
| 2.1 – Pièces particulières.....                                                                    | 6  |
| 2.2 – Pièces générales.....                                                                        | 6  |
| 2.3 – Autres pièces particulières.....                                                             | 7  |
| ARTICLE 3 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....                                                     | 7  |
| 3.1 – Contenu et caractère des prix.....                                                           | 7  |
| 3.1.1 – Contenu des prix.....                                                                      | 7  |
| 3.1.2 – Forme des prix.....                                                                        | 7  |
| 3.1.3 – Décomposition des sous détails de prix.....                                                | 7  |
| 3.1.4 - Variation des prix.....                                                                    | 7  |
| 3.2 – Rémunération du titulaire et des sous-traitants.....                                         | 8  |
| 3.2.1 – Règlement des comptes.....                                                                 | 8  |
| 3.2.2 - Avance et remboursement de l’avance.....                                                   | 8  |
| 3.2.3 – Constatations et constats contradictoires.....                                             | 9  |
| 3.3 – Mode de règlement des comptes.....                                                           | 9  |
| 3.3.1 – Demandes de paiement dématérialisées.....                                                  | 9  |
| 3.3.2 – Acomptes.....                                                                              | 10 |
| 3.3.3 – Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs.....                               | 11 |
| 3.3.4 – Délai global de paiement.....                                                              | 11 |
| 3.3.5 – Rémunération en cas d’entrepreneurs groupés.....                                           | 12 |
| 3.4 – Paiements des sous-traitants.....                                                            | 12 |
| 3.5 – Retenue de garantie – Cautionnement.....                                                     | 13 |
| ARTICLE 4 – DÉLAIS - PÉNALITÉS.....                                                                | 13 |
| 4.1 – Fixation et prolongation des délais.....                                                     | 13 |
| 4.2 – Prolongation du/des délai(s) d’exécution.....                                                | 13 |
| 4.3 – Pénalités.....                                                                               | 14 |
| 4.4 – Retenue jusqu’à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).....                    | 15 |
| ARTICLE 5 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....        | 15 |
| 5.1 – Provenance des matériaux et produits.....                                                    | 15 |
| 5.2 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits..... | 16 |
| ARTICLE 6 – RÉALISATION DES OUVRAGES.....                                                          | 16 |
| 6.1 – Implantation des ouvrages.....                                                               | 16 |
| 6.2 – Préparation des travaux.....                                                                 | 16 |
| 6.2.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire.....                          | 16 |

|                                                                                              |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6.2.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail.....                          | 16 |
| 6.2.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers.....                                | 16 |
| ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ..... | 17 |
| 7.1 – Obligation de confidentialité.....                                                     | 17 |
| 7.1.1 – Informations confidentielles.....                                                    | 17 |
| 7.1.2 – Engagements de confidentialité.....                                                  | 17 |
| 7.1.3 – Divulgations autorisées.....                                                         | 18 |
| 7.1.4 – Propriété des informations confidentielles.....                                      | 18 |
| 7.1.5 – Restitution des documents.....                                                       | 18 |
| 7.1.6 – Responsabilité.....                                                                  | 19 |
| 7.2 – Clause de sûreté.....                                                                  | 19 |
| 7.3 – Protection des données à caractère personnel.....                                      | 19 |
| ARTICLE 8 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET MESURES SOCIALES.....                           | 20 |
| 8.1 – Protection de la main d'œuvre.....                                                     | 20 |
| 8.2 – Clause sociale d'insertion.....                                                        | 20 |
| 8.3 – Achats responsables.....                                                               | 20 |
| 8.4 – Mesures environnementales.....                                                         | 20 |
| ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....                                          | 21 |
| 9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....                              | 21 |
| 9.2 – Réception.....                                                                         | 21 |
| 9.3 – Documents fournis après exécution.....                                                 | 21 |
| 9.4 – Délais de garantie.....                                                                | 21 |
| 9.5 – Garanties particulières.....                                                           | 22 |
| 9.6 – Assurances.....                                                                        | 22 |
| ARTICLE 10 – CONDITIONS D'ANNULATION.....                                                    | 22 |
| ARTICLE 11 – DIFFÉRENTS ET LITIGES.....                                                      | 22 |
| 11.1 – Clause relative au recours au médiateur interne.....                                  | 22 |
| 11.2 – Règlement des litiges.....                                                            | 23 |
| ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....                                         | 23 |

### **1.1 – Champ d'application**

Les stipulations du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux – texte en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 modifié - sont applicables au présent marché.

Le présent cahier des charges administratives particulières apporte des précisions complémentaires spécifiques à la consultation n° 2026-001-RGHF et déroge à certaines dispositions du CCAG travaux

### **1.2 – Objet du marché - Dispositions générales**

Les prestations de la consultation n° 2026-001-RGHF concernent les travaux d'aménagement des locaux dans le but d'y accueillir des unités de gendarmerie à Avesnes-sur-Helpe.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de la consultation.

### **1.3 – Tranches et lots**

Les prestations de la consultation 2026-001-RGHF se composent d'une seule tranche .

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code de la commande publique, le présent marché est alloté comme suit :

- Lot 1 – Travaux de maçonnerie
- Lot 2 – Travaux de menuiseries intérieures et extérieures
- Lot 3 – Travaux d'électricité
- Lot 4 – Travaux de plomberie, chauffage et climatisation
- Lot 5 – Travaux d'aménagement intérieur
- Lot 6 – Travaux d'installation de systèmes d'alarmes anti-intrusion, de vidéosurveillance et de contrôle des accès
- **Lot 7 – Travaux de pose de clôtures, portail et portillon**
- Lot 8 – Travaux d'aménagement d'une aire de stationnement
- Lot 9 – Travaux d'aménagement paysage

Seul le lot apparaissant en gras ci-dessus est concerné par la présente consultation. Tous les autres lots ont été attribués lors d'une précédente consultation.

### **1.4 – Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché issu de la consultation n° 2026-001-RGHF sont précisées dans l'acte d'engagement du marché.

Pour effectuer la mission définie dans l'objet du marché, le titulaire doit posséder les compétences métiers nécessaires pour la bonne exécution des prestations.

### **1.5 – Maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Ministère de l'intérieur – Gendarmerie Nationale

La conduite d'opération est assurée par la région de gendarmerie Hauts-de-France/Division de l'appui opérationnel/Bureau de l'immobilier et du logement.

### **1.6 – Maîtrise d'œuvre**

Sans objet

### **1.7 – Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)**

Le CSPS désigné dans le cadre de l'opération est Apave – 360 rue Marc Lefrancq – 59300 VALENCIENNES.

### **1.8 – Contrôleur technique**

Le contrôleur technique désigné dans le cadre de l'opération est Apave – 360 rue Marc Lefrancq – 59300 VALENCIENNES.

### **1.9 – Ordonnancement, pilotage et coordination**

Sans objet

### **1.10 – Sous-traitance**

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il transmet par voie électronique une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- en cas d'allotissement et/ou de tranches, le(s) lot(s) et/ou la/les tranches concernées ;
- la référence aux lignes de postes du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire correspondant aux prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Les demandes d'acceptation de sous-traitance devront être exclusivement adressées au technicien en charge du suivi de l'opération au sein du bureau de l'immobilier et du logement : [si.bil.rghf@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:si.bil.rghf@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et s'il a fourni une attestation sur l'honneur

déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le silence du pouvoir, adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement (articles R.2193-1 à R.2193 - 16 du code de la commande publique).

**Toute demande d'agrément d'un sous-traitant devra être signée à la fois par l'entrepreneur titulaire du marché qui désire sous-traiter et par le sous-traitant envisagé (utiliser le formulaire DC4 téléchargeable gratuitement).**

Le titulaire de chaque marché s'engage à ne pas faire intervenir un sous-traitant qui ne serait pas agréé par le maître de l'ouvrage. Le sous-traitant ne peut intervenir qu'après notification de l'agrément de l'acte spécial de sous-traitance.

### **1.11 – Clause environnementale**

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il réalise respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante.

### **2.1 – Pièces particulières**

- L'acte d'engagement du marché issu de la consultation 2026-001-RGHF et ses annexes ;
- Le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire du marché issu de la consultation 2026-001-RGHF ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières n° 2026-001-RGHF, dont seul l'original conservé dans les locaux de l'administration fait foi ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières spécifique du marché issu de la consultation n° 2026-001-RGHF ;
- L'ensemble des documents techniques de la consultation n° 2026-001-RGHF.

### **2.2 – Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics (CCAG) applicables aux marchés de travaux – texte en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2021, selon l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêtés du 30 septembre 2021 et du 29 décembre 2022 modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG), en vigueur lors du mois d'établissement des prix (Mois Mo) tel que défini à l'acte d'engagement ;
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (DTU) énumérés aux annexes 1 des circulaires du ministère de l'économie et des finances relatives aux

cahiers des charges techniques des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes à ces circulaires.

- L'ensemble des autres textes publiés et applicables sur le territoire français pris sous forme de lois, décrets, arrêtés, circulaires, codifiés ou non ainsi que tous les textes administratifs nationaux ou locaux, applicables dans le cadre de l'exécution du marché issu de la consultation n° 2026-001-RGHF.

## **2.3 – Autres pièces particulières**

- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le mémoire technique remis par le titulaire lors du dépôt de son offre ;
- l'engagement de confidentialité.

# **ARTICLE 3 – PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES**

## **3.1 – Contenu et caractère des prix**

### **3.1.1 – Contenu des prix**

Le prix des prestations est celui indiqué à l'acte d'engagement du marché issu de la consultation 2026-001-RGHF.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché en montants hors taxe.

La TVA applicable aux prix du marché issu de la consultation 2026-001-RGHF est de 20 %. En cas de modification réglementaire d'un taux de la taxe sur la valeur ajoutée, le nouveau taux s'appliquera de fait sur l'ensemble des paiements postérieurs à la publication officielle de cette modification.

### **3.1.2 – Forme des prix**

Les prestations ou ouvrages faisant l'objet du marché issu de la consultation 2026-001-RGHF seront réglés par montants globaux et forfaitaires.

### **3.1.3 – Décomposition des sous détails de prix**

Les prix de marchés sont détaillés dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.

### **3.1.4 - Variation des prix**

Les prix du marché issu de la consultation 2026-001-RGHF sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois appelé « mois zéro ». Ce mois est fixé au mois d'**AVRIL 2026**.

Les indices de référence I, choisis en raison de leur structure pour l'actualisation des prix des travaux objet des marchés régis par le présent CCAP, sont les suivants :

| Lot n° | Libellé du marché                                 | Indice de référence | Intitulé de l'indice |
|--------|---------------------------------------------------|---------------------|----------------------|
| 7      | Travaux de pose de clôtures, portail et portillon | BT01                | Tous corps d'état    |

Les prix sont révisés selon la même périodicité que les demandes d'acompte par application aux prix du marché concerné de la formule suivante :

$$P_n = P_o (0,15 + 0,85 \times \frac{I_n}{I_o})$$

avec

$P_n$  = prix révisé des travaux du marché concerné hors TVA

$P_o$  = prix des travaux du marché concerné au mois  $M_o$  hors TVA

$I_n$  = valeur de l'indice de référence à la date d'exécution des travaux pour les demandes d'acomptes mensuels ou la moyenne des valeurs de l'index de référence sur la durée d'exécution des travaux pour les demandes d'acompte dont la périodicité est supérieure à un mois ;

$I_o$  = valeur de l'index de référence à la valeur d'établissement des prix au mois  $M_o$ .

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

### **3.2 – Rémunération du titulaire et des sous-traitants**

#### **3.2.1 – Règlement des comptes**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 3.3 du présent document.

#### **3.2.2 - Avance et remboursement de l'avance**

**En application des articles R.2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique, aucune avance ne sera versée si le montant du marché n'excède pas 50 000,00 euros HT**

Si le montant du marché excède 50 000,00 euros HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, une avance sera versée au titulaire sauf en cas de refus par celui-ci précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 20% du montant initial du marché (en prix de base) si le délai "N" d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois.

Il est égal au produit de ces vingt pour cent (20%) par 12/N ("N" étant exprimé en mois) si le délai "N" dépasse douze mois.

Le mandatement de cette avance interviendra dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir à compter de la notification du marché.

Le remboursement de cette avance sera effectué lorsque le montant cumulé des factures présentées par l'entrepreneur atteint ou dépasse 65% du montant initial (hors TVA) du marché.

Le montant de l'avance ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée au titulaire.

#### **Avance aux sous-traitants :**

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal au seuil de 50 000,00 € hors taxes susvisé.

**Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30% du montant des travaux sous-traités et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.**

#### **3.2.3 – Constatations et constats contradictoires**

Il est fait application de l'article 11 du CCAG Travaux.

### **3.3 – Mode de règlement des comptes**

#### **3.3.1 – Demandes de paiement dématérialisées**

Il est fait application de l'article 12 du CCAG Travaux pour les modalités de règlement des comptes.

Les modalités du règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes ;
- le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte ;
- les acomptes correspondent aux prestations exécutées.

En application du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, toutes les entreprises titulaires d'un marché public avec l'État doivent dématérialiser relatif au développement de la facturation électronique, la transmission des factures électroniques s'applique à l'ensemble des entreprises et sociétés.

Le titulaire du marché remet sa demande de paiement à l'acheteur sous la forme d'un projet de décompte via Chorus Pro. Le projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début. Il est établi à partir des prix initiaux du marché, hors TVA et hors révision, celle-ci étant calculée par l'administration.

Le projet de décompte doit respecter les lignes de postes détaillées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

L'acheteur récupère les projets de décompte transmis par le titulaire via Chorus Pro. Le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement par l'acheteur telle qu'elle est horodatée par Chorus Pro.

Toutes les informations sur le portail : <https://chorus-pro.gouv.fr//>

Ce dispositif permet aux entreprises, après inscription, de saisir en ligne leur facture ou d'en déposer une en version PDF, permettant ainsi une transmission directe et sécurisée des informations à la plate-forme d'exécution financière pour prise en charge et mise en paiement, de suivre l'avancement du traitement de vos factures dématérialisées. Cette solution gratuite pour l'entreprise offre l'avantage de fluidifier la relation à l'administration et de faciliter le paiement des prestations.

Code service exécutant de la plateforme CHORUS, pour la saisie en ligne des factures : **MI5PLTF059**

SIRET du maître d'ouvrage : **157 000 159 00010**

**Il est rappelé que le numéro d'Engagement Juridique (EJ) doit obligatoirement figurer sur la facture.**

Toute facture qui ne comportera pas le numéro d'EJ ne pourra pas être traitée et sera retournée pour modification.

Le maître d'œuvre en charge du contrôle des factures liées au marché devra respecter le circuit dématérialisé via Chorus Pro. Même en l'absence de mention spécifique dans le marché de maîtrise d'ouvrage, celui-ci est nécessairement tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus Pro et de les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé, sous peine de ne pas permettre le traitement des factures et d'être tenu pour responsable du non-respect des délais de paiement qui en résulterait.

Le maître d'œuvre récupère la facture transmise par le titulaire via Chorus Pro. Le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'ouvrage telle qu'elle est horodatée par Chorus Pro.

### **3.3.2 – Acomptes**

À partir du projet de décompte, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte à régler au titulaire et dresse à cet effet un état d'acompte faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;
- b) le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- c) le montant des pénalités, le cas échéant ;
- d) l'effet de l'actualisation des prix : les parties de l'acompte actualisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;
- e) le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;
- f) le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;
- g) le montant de la retenue de garantie s'il en est prévu une par les documents particuliers du marché et qu'elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e, et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c, f et g.

### **3.3.3 – Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs**

Le titulaire du marché remettra le projet de décompte pour solde de son contrat dans les deux mois qui suivent la remise du rapport établi à la fin de la période d'exécution du marché et sur présentation de la facture de solde des prestations.

### **3.3.4 – Délai global de paiement**

Le délai global de paiement est fixé à trente jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, des intérêts moratoires seront dus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire d'un montant fixé à quarante euros sera également versée pour frais de recouvrement et, sur justification, des frais de recouvrement supérieurs pourront donner droit à une indemnisation complémentaire.

Le règlement des sommes dues au titulaire, au titre du présent marché, sera réalisé par virement sur le compte bancaire mentionné à l'acte d'engagement.

En cas de changement de compte bancaire, le titulaire devra en aviser le bureau de l'immobilier et du logement de la région de gendarmerie Hauts-de-France et fournir les documents nécessaires à la prise en compte des modifications de compte.

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 5 jours calendaires (incluant la transmission au maître d'ouvrage) après la

parution des derniers index ou à compter de l'accusé de réception du document. Cette date doit impérativement figurer sur le projet de décompte.

### **3.3.5 – Rémunération en cas d'entrepreneurs groupés**

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, les prestations exécutées feront l'objet d'un paiement à compte unique ouvert au nom des entrepreneurs groupés ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les prestations exécutées par chacun d'eux feront l'objet d'un paiement individualisé.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

### **3.4 – Paiements des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € toutes taxes comprises, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, si elles ne sont pas prévues par le marché, sont constatées par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés, ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement aux sous-traitants.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque sous-traitant, acceptation du montant de la demande de paiement ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de la demande de paiement afférente aux prestations à ce contraignant.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à sa demande d'acompte ou au projet de décompte la facture du sous-traitant (avec la mention TVA auto-liquidée, dans le

cas où l'auto-liquidation s'applique), ainsi qu'une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique). La demande d'acompte ou le projet de décompte du titulaire doit faire apparaître la part des prestations qui lui sont propres et la part des prestations sous-traitées avec, le cas échéant, la mention d'auto-liquidation de la TVA.

Le titulaire fournit aussi une attestation précisant la date de signature du contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de facture, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA (sauf dans le cas où l'auto-liquidation s'applique).

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

### **3.5 – Retenue de garantie – Cautionnement**

**Conformément aux articles R.2191-32 à R.2191-42 du code de la commande publique et à l'article 8 du décret 2018 - 1225 du 24 décembre 2018** portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, une retenue de garantie de 3% sera prélevée sur tous les règlements du marché.

## **ARTICLE 4 – DÉLAIS - PÉNALITÉS**

### **4.1 – Fixation et prolongation des délais**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à un mois.

Le délai global d'exécution des prestations est de douze (12) mois (période de préparation comprise).

Le démarrage des périodes de préparation et d'exécution des travaux sera fixé par ordre de service.

En cas d'affermissement et d'exécution simultanée de plusieurs tranches, les périodes de préparation seront modifiées en conséquence et définies dans l'ordre de service de démarrage de la période de préparation.

### **4.2 – Prolongation du/des délai(s) d'exécution**

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé comme suit à vingt jours par an.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'ouvrage pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

#### **4.3 – Pénalités**

Lorsque le maître de l'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard constatées par le maître d'œuvre, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter des observations. À défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Conformément aux précisions de l'article 19.2.5 du CCAG Travaux, les pénalités ne sont assujetties à taxe sur la valeur ajoutée. En cas d'application d'une pénalité, le montant de cette dernière sera déduit du montant toutes taxes comprises.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard sont définies comme suit :

- **Retard de chantier** (avancement des travaux par rapport au planning général) : **1/1000<sup>ème</sup> du montant marché** par jour calendaire de retard ;
- **Retard ou absence aux rendez-vous de chantier** : **50 euros** par manquement constaté au travers du compte rendu de chantier ;
- **Non remise de documents d'exécution dans le délai prescrit** : **30 euros** par jour calendaire de retard ;
- **Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin** : retard dans la production des documents et justifications demandés par le représentant du pouvoir adjudicateur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail et de lutte contre le travail clandestin : **500,00 euros** par jour calendaire de retard, au-delà du délai fixé par la mise en demeure ;
- **Non remise de contrats de sous-traitances** : découverte de la présence sur le chantier d'un sous-traitant non déclaré : **1500,00 euros** par infraction constatée ;
- **Utilisation de produits non conformes ou différents** de ceux indiqués dans le dossier technique de réponse à l'appel d'offre : **100 euros** par simple constat du maître d'ouvrage.
- **Non respect du nettoyage de chantier** : en cas de non-respect du nettoyage de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 euros par infraction constatée par le maître d'ouvrage ; \*
- **Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites** : il sera appliqué une pénalité de 300 euros par jour calendaire ;
- **En cas de dépôt de déchets dans une benne non appropriée** : il sera appliqué une pénalité de 300 euros par infraction constatée par le maître d'ouvrage ;
- **En cas de dépôt sauvage ou d'enfouissement de déchets**, il sera appliqué une pénalité de 300 euros par infraction constatée par la maître d'ouvrage ;
- **En cas d'omission du bordereau de suivi de déchets pour le suivi des déchets industriels dangereux**, il sera appliqué une pénalité de 300 euros par infraction constatée par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, il ne sera fait application d'aucune exonération de pénalités, quels qu'en soient les montants.

L'acheteur pourra notifier aux titulaires du marché le constat de tous retards dans l'exécution des prestations et le calcul des pénalités qui découlent par le biais du formulaire EXE 13.

#### **4.4 – Retenue jusqu'à la validation du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)**

##### **Retenue provisoire pour non remise des documents à remettre après exécution.**

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux :

- une retenue provisoire fixée à 2 000,00 euros hors taxes est opérée sur les sommes dues au titulaire sur le premier décompte mensuel faisant ressortir une somme suffisante à payer au titulaire pour prélever ladite retenue ;
- la somme ainsi retenue n'est libérée qu'après :
  - fourniture de l'ensemble des DOE, des plans (sur papier et sur support informatique) et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du CCAG Travaux et
  - vérifications :
    - de leur conformité par le maître d'œuvre puis par le maître de l'ouvrage

#### **Délais et pénalités**

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire fournira l'ensemble des DOE dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 60 jours à compter de la remise de la totalité des documents pour procéder à cette vérification de conformité, passé ce délai les documents seront réputés acceptés.

#### **Retenue définitive**

Cette retenue provisoire peut être transformée en retenue définitive s'il n'est pas donné suite à une mise en demeure du représentant du pouvoir adjudicateur.

### **ARTICLE 5 – PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

#### **5.1 – Provenance des matériaux et produits**

Les documents techniques de la consultation n° 2026-001-RGHF fixent les matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Les produits ou équipements concourant à la réalisation des travaux devront être certifiés / labellisés et respectueux de l'environnement

Si des produits dits « équivalents » sont proposés par le soumissionnaire, ils devront être validés et approuvés par le maître d'ouvrage.

L'offre devra comporter les fiches techniques des matériels que chaque titulaire s'engage à utiliser ou installer. Les documentations techniques détaillant les marques, les origines des produits installés figureront dans l'offre.

## **5.2 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Les matériels employés et leur technique de mise en œuvre devront être conformes au descriptif des prestations et autres documents techniques de la consultation n° 2026-001-RGHF, ainsi qu'aux règlements et normes en vigueur.

# **ARTICLE 6 – RÉALISATION DES OUVRAGES**

## **6.1 – Implantation des ouvrages**

Se référer aux documents techniques de la consultation n° 2026-001-RGHF.

## **6.2 – Préparation des travaux**

### **6.2.1 – Période de préparation – Organisation et éléments à produire**

La période de préparation est définie à l'article 4.1 du présent CCAP (dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux).

Pendant la période de préparation, les documents suivants sont à produire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage lors de la première réunion de préparation :

- programme d'exécution des travaux (l'entrepreneur devra fournir un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier, conformément à l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- le PPSPS repris à l'article 7.2.3 ci-après.

### **6.2.2 – Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détail**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis gratuitement par les entrepreneurs et soumis au maître d'œuvre qui en réalise le visa.

### **6.2.3 – Organisation – Sécurité et hygiène des chantiers**

Conformément aux prescriptions des CCTP et du PGCSPPS, les entrepreneurs devront clôturer leur chantier et prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter tout accident. Toutes les précautions devront être prises pour la préservation des installations existantes. Les entrepreneurs devront transmettre leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

### **7.1 – Obligation de confidentialité**

En application de l'article 5.1 du CCAG Travaux, le personnel du titulaire, de ses co-traitants et de ses sous-traitants est tenu de ne pas divulguer, en France comme à l'étranger, et sous quelque forme que ce soit, des informations dont il a ou aurait pu avoir connaissance dans l'exécution de la prestation, et cela même après la cessation du contrat. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'administration à résilier le marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice de l'engagement des poursuites pénales adaptées à la gravité de l'infraction constatée.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

#### **7.1.1 – Informations confidentielles**

Pour les besoins du présent marché, sont considérées comme confidentielles toutes les informations communiquées par le pouvoir adjudicateur au candidat, quel qu'en soit le support (écrit, en ce inclus toute information sur support électronique, ou oral) et quelle qu'en soit la nature (technique, administrative, commerciale, comptable, financière, juridique, sociale ou autre), à l'exception des informations qui font partie du domaine public au jour de leur divulgation au candidat ou qui tombent dans le domaine public autrement du fait de la violation, par le candidat, de ses obligations au titre de l'Engagement, qui sont déjà en possession du candidat avant divulgation par le pouvoir adjudicateur (à condition de démontrer par la production de tout document que cette connaissance est préalable et libre de toute restriction concernant son usage ou sa divulgation), qui sont obtenues de manière licite auprès d'un tiers dans la mesure où le candidat n'a pas connaissance d'une obligation de confidentialité liant ce tiers relativement à ces informations ou qui ont régulièrement été obtenues par le candidat sans recours à des informations confidentielles.

#### **7.1.2 – Engagements de confidentialité**

Le candidat s'engage, sous réserve des stipulations du paragraphe c) ci-dessous :

- a) à prendre toutes les mesures de précaution et de protection pour conserver les informations confidentielles comme telles, et à ne pas les divulguer, les copier, les reproduire ou les diffuser en tout ou partie à quiconque, sans accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur ;
- b) à ne pas diffuser les informations confidentielles, en tout ou partie, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution du marché public ;
- c) à s'assurer que chaque personne à qui le candidat a transmis des informations confidentielles soit avisée du contenu du présent Engagement et reçoive instruction de considérer comme strictement confidentielles lesdites informations qui lui auront été

transmises et d'en maintenir la confidentialité en respectant les engagements prévus au titre du présent document.

### **7.1.3 – Divulgations autorisées**

Nonobstant ce qui précède, le pouvoir adjudicateur accepte que le candidat puisse divulguer une information confidentielle :

a) aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations. Dans le cadre de cette communication, le candidat doit informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel de l'information et obtenir d'elles l'engagement au respect de la confidentialité dans les mêmes formes que le présent marché, à charge pour elles d'en justifier auprès du pouvoir adjudicateur sur simple demande ;

b) lorsque cela est obligatoire en application d'une disposition législative ou réglementaire ou par une décision émanant d'une juridiction ayant compétence en la matière ou d'une autorité judiciaire, administrative, de supervision ou de régulation ou requis dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou arbitrale dans laquelle le candidat (et ses affiliés) serait partie, sous réserve de l'information préalable du pouvoir adjudicateur dans le respect des lois et procédures applicables ;

c) avec l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

Le candidat se porte garant de la bonne exécution de l'obligation de confidentialité pour les personnes auxquelles il aura communiqué l'information.

Ne sont pas couvertes par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

### **7.1.4 – Propriété des informations confidentielles**

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions, sur quelque support que ce soit, transmises par le pouvoir adjudicateur resteront la propriété de celui-ci et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande. La divulgation d'informations confidentielles au titre du marché ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au candidat un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les documents, matières ou inventions auxquelles se rapportent les informations confidentielles, et ce notamment les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété artistique (copyright) ou à la propriété intellectuelle, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

### **7.1.5 – Restitution des documents**

À l'issue de la procédure de passation, en cas d'absence de candidature/offre ou en cas de candidature/offre rejetée, le candidat s'engage à ne conserver aucune copie des informations confidentielles transmises par le pouvoir adjudicateur en procédant à la destruction desdites informations confidentielles.

### **7.1.6 – Responsabilité**

Le candidat reconnaît également avoir été informé qu'un manquement à cette obligation de confidentialité engage pleinement sa responsabilité.

En cas de violation de ses obligations de confidentialité visées dans le présent CCAP, le candidat sera redevable d'une pénalité de 5 000 € HT. Cette somme devra être versée au pouvoir adjudicateur pour chaque violation constatée.

### **7.2 – Clause de sûreté**

#### **Contrôle de la liste nominative du personnel**

Les prestations nécessiteront l'accès à un site du Ministère de l'Intérieur.

L'entreprise qui effectue les prestations sera tenue de fournir à l'administration, pour accord du service bénéficiaire, une liste nominative des personnes susceptibles d'intervenir sur les sites (personnel du titulaire, de ses co-traitants, de ses sous-traitants, intérimaires ou travailleurs indépendants), et ce, a minima, 15 jours avant la date de démarrage des prestations. Cette liste précisera les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, et adresses de chacun des salariés ainsi qu'une photocopie de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou carte de séjour).

En cours d'exécution du marché, l'entreprise signalera à l'administration tout changement de personne au moins 24 heures à l'avance. L'entrepreneur ou le prestataire ne pourra justifier en aucune manière un retard d'exécution dû au contrôle d'identité de son personnel.

#### **Conditions d'accès aux sites sécurisés**

En application de l'article 5.3 du CCAG Travaux, le titulaire devra se conformer aux exigences de sécurité des sites établies par la personne publique. Ces exigences sont décrites au plan de prévention. Le personnel devant pénétrer sur un site ou une enceinte sécurisée devra être au préalable habilitéée par le service bénéficiaire et se verra ou non délivrer une carte d'accès provisoire. En fonction de l'activité sur le site, le service bénéficiaire pourra refuser à quiconque l'accès à ses locaux à certains jours ou certaines heures.

Par dérogation à l'article 31.4.5 du CCAG Travaux, l'administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux de la gendarmerie et de demander le remplacement immédiat des personnes jugées, par elle, indésirables sans être tenue d'en préciser le motif. Cette disposition s'applique également aux co-traitants et sous-traitants.

### **7.3 – Protection des données à caractère personnel**

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché.

**8.1 – Protection de la main d'œuvre**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG Travaux, le titulaire du marché issu de la consultation n° 2026-001-RGHF, s'engage à respecter les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité des intervenants lors de l'exécution des prestations.

**8.2 – Clause sociale d'insertion**

L'acheteur incite le titulaire à engager des démarches d'insertion par l'activité économique et/ou de formation sous statut scolaire.

**8.3 – Achats responsables**

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche responsabilité sociétale des entreprises (RSE) entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relations fournisseurs achats responsables (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR joint au présent DCE et/ou toute norme ou label équivalent

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – accompagnera le titulaire dans cette démarche. Pour toute information : <http://www.economie.gouv.fr/mediation-des-entreprises>.

**8.4 – Mesures environnementales**

La dimension environnementale est prise en compte dans le présent marché.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage, en particulier sur les points suivants :

- la gestion et le recyclage des déchets de chantier par des entreprises agréées ;
- la réduction des nuisances (poussières, bruit, production de déchets) ;
- l'intégration des contraintes environnementales dès la phase de conception, avec notamment le choix de matériaux à faible impact carbone et la mise en place de procédures visant à minimiser les risques de pollution accidentelle ;
- l'utilisation de produits éco-labellisés et présentant des bonnes caractéristiques de durabilité et de réparabilité ;
- l'optimisation des consommations d'eau et d'énergie ;
- réduction de l'empreinte carbone : l'entreprise s'engage à mesurer et réduire son empreinte carbone, par exemple, par une réduction drastique du plastique des emballages, en optimisant les trajets de transport ou en privilégiant la mobilité douce (moyens de transport à faible empreinte carbone tel que vélo, transports en commun, véhicules électriques) ;
- tous les documents livrables non dématérialisés doivent être mis à disposition sur des supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemple : labels FCS, PEFC ou équivalent).

## **ARTICLE 9 – CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX**

### **9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Le essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages sont prévus par les articles intéressés du CCAG ou CCTP. Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux et de l'article relatif aux essais et vérifications à effectuer sur des matériaux mis en œuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.'

L'entreprise titulaire du marché devra se soumettre, à la demande de la maîtrise d'ouvrage, à un contrôle des ouvrages en cours de travaux par un bureau de contrôle.

### **9.2 – Réception**

Les opérations de réception seront effectuées à l'expiration du délai et en application des articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

En fin de chantier, l'entreprise fournira son dossier des ouvrages exécutés, en quatre exemplaires, plus un exemplaire reproductible sur support informatique (clé USB...) pouvant se lire et être modifiés sur AUTOCAD.

Des documents supplémentaires peuvent être demandés par le descriptif des travaux de la consultation n° 2026-001-RGHF.

### **9.3 – Documents fournis après exécution**

Voir l'article 9.2 du présent document.

### **9.4 – Délais de garantie**

Le délai de garantie est celui fixé à l'article 44.1 CCAG Travaux.

## **9.5 – Garanties particulières**

Si l'entrepreneur propose dans son offre d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger une garantie particulière avec couverture d'assurance correspondante.

## **9.6 – Assurances**

Par dérogation à l'article 8 du CCAG Travaux, la notification du marché n'est possible que si l'entrepreneur ainsi que les co-traitants justifient au préalable qu'ils sont titulaires d'assurances :

- garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

Chaque titulaire doit justifier dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **ARTICLE 10 – CONDITIONS D RÉSILIATION**

En cas de résiliation, les dispositions du chapitre VII du CCAG Travaux s'appliquent (par principe).

Si la résiliation est consécutive :

- à l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du code de la commande publique, en complément du CCAG, il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire sans mise en demeure.
- au refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail (anciennement article R.324-4 avant re-codification du code du travail instaurée par le décret n°2008-244 du 7 mars 2008) ou D.8222-7 et D.8222-8 (pour les candidats étrangers) du code du travail, il sera fait application d'une résiliation aux torts du titulaire, après mise en demeure de les produire de nouveau dans un délai d'une semaine.

## **ARTICLE 11 – DIFFÉRENTS ET LITIGES**

### **11.1 – Clause relative au recours au médiateur interne**

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne

« Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : [mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr](mailto:mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr) ou par courrier recommandé avec avis de réception à M. le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

### **11.2 – Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille Cedex

ou via le site <https://citoyens.telerecours.fr>

## **ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux :

- Dérogation à l'article 4.1. apportée par l'article 2 du présent CCAP.
- Dérogation à l'article 28.1 apportée par l'article 4 du présent CCAP.
- Dérogation à l'article 19.2 apportée par l'article 4.3 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 19.2.1 apportée par l'article 4.3 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 19.3 apportée par l'article 4.4 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 31.4.5. apportée par l'article 7.2 du présent CCAP
- Dérogation à l'article 8 apportée par l'article 9.6 du présent CCAP

Pour le représentant du pouvoir adjudicateur  
M. Marc GODIN  
Attaché d'administration hors classe de l'État  
Chef du bureau de l'immobilier et du logement  
de la région de gendarmerie des Hauts-de-France



